N° 21 7 OCTOBRE 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 16 août 2004)	
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du Commandant Poirier à Anglet	
accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1452
Tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1453
Tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du	1433
9 août 2004)	1453
Tarification du centre médico psycho pédagogique de Pau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1454
Tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1454
Tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 9 août 2004).	
Tarification du centre de rééducation motrice « Hérauritz » à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la section médico-sociale « le Nid Bearnais » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'E.M.P. « La Rosée» à Banca (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1456
Tarification de l'institut médico-éducatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1457
Tarification de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut de rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Marin » à Hendaye (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut médico-éducatif « Plan Cousut » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification du Centre Médico-psychologique « Martoure » à Artudy (Afrèté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1459
Tarification de l'institut médico-éducatif « Francessenia » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut médico-éducatif « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1460
Tarification de l'institut médico-éducatif «l'Espoir » à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut médico-éducatif « Le Castel De Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1461
Tarification de l'institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut de Rééducation « Gerard Porgues » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de l'institut d'éducation spécialise « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Le Nid Marin » à Hendaye (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Domaine des Roses » à Rontignon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Biarritzenia » à Briscous (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la maison d'accueil spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification du centre de rééducation professionnelle « CRP Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Plan Cousut » à Biarritz	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. du « S.E.S.I.P.S.» à Gan (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « GEIST» à Pau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1467
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficients visuels » à Pau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Aintzina » à Boucau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Hameau Bellevue » à Salies De Bearn (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Blanche Neige » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D.« Le Château » à Mazeres Lezons (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.F.S. » à 1 au (Afrète préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficients Auditifs » à Pau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de « Herauritz» à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	1471
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. du « Gérard Forgues.» à Igon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Idekia » à Anglet (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Nid Basque » à Anglet (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Tarification du Foyer à double tarification « Bizideki » à Larceveau (Arrêté préfectoral du 9 août 2004)	
Modificatif fixant la dotation globale de financement du CHRS Massabielle (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004)	

... /...

sommaire

Pag	ges
Tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2004)	474
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine (M. Cyrille Audinet)Source Casteigt, sur la commune d'Escot (Arrêté préfectoral du 24 août 2004)	
Bazacle - le rejet des effluents épurés dans le Luy de France (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004)	485
commune de Saint Dos (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2004)	491
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Audaux (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2004)	493
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2004)	
Navarrenx (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2004)	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2004)	
(Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004)	.504 .504 .505
Plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïsica, n° 2004 (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2004)	506
PHARMACIE Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°494 (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2004)	506
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 23 août 2004)	
Délégation au sous-préfet de Bayonne à l'effet de procéder à une vente publique par adjudication d'un bien immobilier de l'Etat (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2004)	
COLLECTIVITES LOCALES Remaniement du cadastre de la commune de Larressore - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)	509
du 7 septembre 2004)	510
GARDES PARTICULIERS Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraaux des 15 et 17 septembre 2004)	516
Occupation de terrains (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)	210

sommaire

COMITES ET COMMISSIONS Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999	
d'orientation agricole (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2004)	16
Nomination d'inspecteurs des installations classées (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)	17
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Montaut (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2004)	17
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004)	18
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2004)	18
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)	19
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 septembre 2004)	20
Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique - Tournier gave de Pau commune de Coarraze (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2004) 152 Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gurs (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004)	20
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar/Uzein/ Sauvagnon (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2004)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arzacq & Cabidos	
(Arrêté préfectoral du 22 septembre 2004)	23
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004)	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Mouguerre quartier Soroetha (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004). 152 Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa (Arrêté	
préfectoral du 15 septembre 2004)	
2004)	26
Coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2004)	
Opérations de remembrement dans la commune de Garlin et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2004)	
COMMUNICATIONS DIVERSES	
CONCOURS	20
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers	29
Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Garlin	
Municipalités	30
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
MONUMENTS HISTORIQUES	
Inscription du château de Bielle (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 3 mai 2004)	30
DELEGATION DE SIGNATURE Délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du Pays Basque (Arrêté Préfet de Région du 23 septembre 2004)	31
NOMINATION Agrément de M. François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne (Arrêté Préfet de Région du 20 août 2004)	31
PECHE Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de Région du 7 septembre 2004)	32

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004252-6 du 16 août 2004, les forfaits soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatifs à la Maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq –Nay N° FINESS 640786026 sont fixés comme suit pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004

Forfait Global	634 858 €
Incluant un clapet anti retour (6 mois) de	71 716 €
Forfait journalier	35.59€

Sur l'exercice budgétaire 2004 ; au titre de la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite du Centre Long Séjour de Pontacq –Nay sont autorisées comme suit :

RECETTES (Section Soins)

Groupe Fonctionnels	Montant
Groupe 1 Charges de Personnels	1 329 373
Groupe 2 Charges Médicales	16 786
Groupe 3 Charges Hôtelières et Générales	0
Groupe 4 Amortissement Frais financiers	0
TOTAL	1 317 738

DEPENSES(Section Soins)

Groupe Fonctionnels	Montant
Groupe 1 Charges de Personnels	1 120 000
Groupe 2 Charges Médicales	56 500
Groupe 3 Charges Hôtelières et Générales	96 565
Groupe 4 Amortissement Frais financiers	44 673
TOTAL	1 317 738

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite du Commandant Poirier à Anglet accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2004253-14 du 9 août 2004, le forfait global de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie relatif à la Maison de Retraite du Commandant Poirier à Anglet N° FINESS 640014734 fixé par arrêté préfectoral N° 2004-225-11 à 54 346 € pour la période du 1er janvier 2004 au 31 Juillet 2004 reste inchangé

le forfait journalier de soins fixé à 25,51 € reste également inchangé.

La Maison de Retraite, du Commandant Poirier à Anglet a opté pour le tarif de soins partiel à compter du 1^{er} août 2004

Pour l'exercice budgétaire 2004 au titre de la période du 1^{er} août 2004 au31 décembre 2004, les recettes et les dépenses de la Maison de retraite du Commandant Poirier à Anglet autorisées à la somme de 87 281 € par arrêté préfectoral N°2004-225-11 du 12 août 2004 sont portées à la somme 122 276 € et se répartissent comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES Groupe I	1 708 €	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont 417 € pour les soins de ville(IDE libérales)	99 904 €	122 276 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 664 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	122 276	
Groupe II:	NEANT	
Autres produits relatifs à l'exploitation		122 276 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite du Commandant Poirier à Anglet N° FINESS : 640014734 fixée par arrêté préfectoral

N°2004-225-11 du 12 août 2004 à 87 281 € est portée à la somme de 122 276 € et les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 :	26,64 €
Groupes GIR 3 et GIR 4 :	20,31 €
Groupes GIR 5 et GIR 6 :	13,99 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	21,81 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :24 455,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-16 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Saint Jean De Luz sont autorisées comme suit :

Montants	Total
18 954	
	455 319
373 048	455 519
63 317	
365 003	
•	005 000
0	365 003
0	
	18 954 373 048 63 317 365 003

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 90 316 €.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.M.P.P.de Saint Jean De Luz pour 2004 à 51,08 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.M.P.P.de Saint Jean De Luz pour 2004 est fixé à 59,10 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2004253-17 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 916	040.007
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 971	812 887
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 000	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	770 791	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 239	774 030
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 38 857 €.

L'arrêté n° 2004-14-10 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.M.P.P.de Bayonne pour 2004 à 72,78 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.M.P.P.de Bayone pour 2004 est fixé à 67,82 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'enfance du Pays Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2004253-18 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de la SEPB à Bayone sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	36 634	
courante		1 050 050
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 106 385	1 253 058
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 039	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 242 625	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 242 625
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 10 433 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.M.P.P.de la SEPB à Bayonne pour 2004 à 99,96 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.M.P.P.de la SEPB à Bayonne pour 2004 est fixé à 90,93 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre médico psycho pédagogique de Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-20 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 827	4 000 000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 604 444	1 809 303
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 032	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 720 872	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 403	1 809 303
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 028	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-14-10 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.M.P.P.de Pau pour 2004 à 81,81 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.M.P.P.de Pau pour 2004 est fixé à 80,96 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre d'observation et d'éducation motrice « Aintzina » à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-21 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Observation et d'Education Motrice « Aintzina » à Boucau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 958	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 516 392	3 034 071
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 721	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 107 850	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200	3 116 130
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 080	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 82 059 € .

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée du centre « Aintzina » pour 2004 à 211,44 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du centre « Aintzina »pour 2004 est fixé à 258,99 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre d'éducation motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2004253-22 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre et d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 049	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	919 769	1 198 161
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 343	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 221 363	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 900	1 235263
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 37 102 €.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée du centre « Blanche Neige » pour 2004 à 182,19 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du centre « Blanche Neige »pour 2004 est fixé à 188,19 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2004253-23 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 891	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 576 477	3 405 963
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	442 595	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 355 626	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 041	3 473 634
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	87 967	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 67 671 € .

L'arrêté n° 2004-14-10 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue » pour 2004 à 291,91 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.E.M.F.P.. « Hameau Bellevue » pour 2004 est fixé à 295,00 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre de rééducation motrice « Hérauritz » à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-24 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Motrice « Hérauritz » à Ustaritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 414	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 279	2 881 848
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 155	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 689 506	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 098	2 814 914
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	119 310	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 66 934 € .

L'arrêté n° 2004-14-11 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du CRM. « Hérauritz » pour 2004 à 386,58 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du CRM « Hérauritz » pour 2004 est fixé à 413,00 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la section médico-sociale « le Nid Bearnais » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-25 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Section Médico-Sociale « Le Nid Béarnais» à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	93 192	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 132	054.005
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 760	954 865
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 913	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 010 494	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 232	1 014 597
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	871	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 59 732 €.

L'arrêté n° 2004-14-9 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de la S.M.S.. « Le Nid Béarnais » pour 2004 à 262,44 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la S.M.S. « Le Nid Béarnais »pour 2004 est fixé à 360,22 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'E.M.P. « La Rosée» à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2004253-26 du 9 août 2004, pur l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles l'EMP

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I	209 073	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 073	1 882 027
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 454	1 002 027
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 500	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 916 440	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 212	1 925 736
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 084	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 43 709 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'E.M.P. « La Rosée » pour 2004 à 340,19 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de l'E.M.P. « La Rosée »pour 2004 est fixé à 348,90 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2004253-27 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 382	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 593	1 064 180
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 205	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 062 430	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 487	1 068 917
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 4 737 €.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Beila Bidia » pour 2004 à 93,08 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Beila Bidia » pour 2004 est fixé à 101,66 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut de rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004253-28 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses

prévisionnelles De l'Institut Médico-Educatif et l'Institut de Rééducation du S.E.S.I.P.S. à Gan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 898	0.040.040
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 804 274	2 349 840
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 668	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 694 679	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 206	2 711 885
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 362 045 € .

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. et l'I.R. du S.E.S.I.P.S. pour 2004 à 173,80 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E.et l'I.R. du S.E.S.I.P.S. pour 2004 est fixé à 211,10 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Marin » à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2004253-29 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif « Le Nid Marin » à Hendaye sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	210 650	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 712 177
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 646	1712177
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 881	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 712 177	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 712 177
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée du IME Le Nid Marin à Hendaye pour 2004 à 238,97 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME « Le Nid Marin » à Hendaye est fixé à 317,42 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Plan Cousut » à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-30 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Plan Cousut » à Biarritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I	262 580	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		2 064 932
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 569 544	2 00 1 002
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 808	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 959 286	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 717	2 082 503
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 500	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 17 571 € .

L'arrêté n° 2004-14-10 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Plan Cousut » pour 2004 à 118,32 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Plan Cousut » pour 2004 est fixé à 127,09 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Le Nid Basque » à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2004253-31 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « Le Nid Basque » à Anglet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 217	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 710	1 640 553
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 626	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 633 889	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 664	1 640 553
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'IME le Nid Basque pour 2004 à 130,43 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de l'IME le Nid Basque pour 2004 est fixé à 133,49 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du Centre Médico-psychologique « Martoure » à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2004253-32 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-psychologique « Martoure « à Arudy sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 848	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 395	1 344 086
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 843	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 371 552	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	930	1 372 482
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 28 396 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du CMP Martoure à Arudy pour 2004 à 154,21 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Martoure à Arudy est fixé à 156,05 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du Centre Médico-psychologique « Le Chateau » à Mazeres Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2004253-33 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-psychologique « Le Chateau » à Mazeres Lezons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 737	4 504 000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1319 293	1 581 808
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 778	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 535 320	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 128	1 581 808
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 360	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-23-4 du 23 janvier 2004 fixant le prix de journée du CMP Le Chateau à Mazeres Lezons pour 2004 à 164,45 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du CMP Le Chateau à Mazeres Lezons est fixé à 165,32 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2004253-34 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles De l'institut médico-éducatif « Georgette Berthe » à Bizanos sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 564	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 224 275	1 671 252
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 413	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 608 466	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 536	1 700 985
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 983	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 29 733 € .

L'arrêté n° 2004-16-5 du 16 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Georgette Berthe » pour 2004 à 182,64 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Georgette Berthe » pour 2004 est fixé à 194,51 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Francessenia » à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2004253-35 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-pédagogique « Francessenia » à Cambo Les Bains sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 940	000 007
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 045	809 237
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 252	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	807 987	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 378	833 602
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 237	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 24 365 € .

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Francessenia » pour 2 004 à 157,19 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Francessenia » pour 2004 est fixé à 125,35 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Francis Jammes » à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2004253-36 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles De l'institut médico-éducatif « Francis Jammes » à Orthez sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 480	107.500
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 899	467 520
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 141	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	588 431	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	591 431
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 123 911 €.

L'arrêté n° 2004-16-5 du 16 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Francis Jammes » pour 2004 à 164,33 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Francis Jammes » pour 2004 est fixé à 147,70 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif «l'Espoir » à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2004253-37 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses

prévisionnelles De l'institut médico-éducatif « l'Espoir » à Oloron Sainte Marie sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 906	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 400	1 513 990
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 684	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 700 904	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	1 851 821
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	147 917	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 337 831 €.

L'arrêté n° 2004-16-5 du 16 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « l'Espoir » pour 2004 à 286,90 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « l'Espoir » pour 2004 est fixé à 330,40 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut médico-éducatif « Le Castel De Navarre » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-38 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Le Castel De Navarre » à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	334 950	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	004 000	0.070.014
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 715 139	3 379 814
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 725	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 593 807	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 455	3 731 262
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 000	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 351 448 €.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.M.E. « Le Castel De Navarre » pour 2004 à 146,40 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.M.E. « Le Castel De Navarre » pour 2004 est fixé à 159,39 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2004253-39 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies De Bearn sont autorisées comme suit :

_		
Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	166 155	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 100	1 338 044
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 063 361	1 330 044
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 528	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 239 857	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 530	1 250 387
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 87 657 €.

L'arrêté n° 2004-30-12 du 30 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Beaulieu » pour 2004 à 161,50 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.R. « Beaulieu » pour 2004 est fixé à 109,92 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2004253-40 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Idekia » à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 088	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 860	1 345 234
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 286	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 493 811	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 300	1 536 635
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 524	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 191 401 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Idekia » pour 2004 à 179,73 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.R. « Idekia » pour 2004 est fixé à 210,51 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut de rééducation « Gérard Forgues » à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-41 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues » à Igon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 520	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 608 841	1 962 609
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 248	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 923 575	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 034	1 962 609
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Gérard Forgues » pour 2004 à 97,96 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.R. « Gérard Forgues » pour 2004 est fixé à 130,41 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2004253-42 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	336 878	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		3 165 539
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 573 800	3 103 339
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 861	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 201 960	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	3 203 338
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 37 799 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.R. « Les Events » pour 2004 à 193,39 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.R. « Les Events » pour 2004 est fixé à 182,80 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de l'institut d'éducation spécialise « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-43 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 288	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 321 523	1 641 596
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 785	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 659 243	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 118	1 672 940
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 579	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 31 344 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de l'I.E.S. « Notre Dame de Guindalos » pour 2004 à 187,41 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée l'I.E.S. « Notre Dame de Guindalos » pour 2004 est fixé à 178,78 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Le Nid Marin » à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2004253-44 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Le Nid Marin» à Hendaye sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	277 190	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 100	2 950 678
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 465 004	2 930 070
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 484	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 993 062	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	2 993 062
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 42 384 €.

L'arrêté n° 2004-14-9 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Le Nid Marin » pour 2004 à 193,25 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la M. A.S. « Le Nid Marin »pour 2004 est fixé à 195,48 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Domaine des Roses » à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-45 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Domaine Des Roses » à Rontignon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 852	0.050.400
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 560 365	3 256 132
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 915	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	3 453 738	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000	3 459 738
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 203 606 €.

L'arrêté n° 2004-16-5 du 16 janvier 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Domaine des Roses » pour 2004 à 153,20 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la M. A.S. « Domaine des Roses »pour 2004 est fixé à 155,88 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé « Biarritzenia » à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2004253-46 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Biarritzenia » à Briscous sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 965	0.004.007
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 282 280	2 901 637
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	297 392	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 890 194	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 570	2 900 713
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 949	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 924 € .

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Biarritzénia » pour 2004 à 177,46 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la M. A.S. « Biarritzénia »pour 2004 est fixé à 172,29 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2004253-47 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « l'Accueil » à Saint Jammes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	194 161	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 101	0.450.477
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 938 020	2 452 177
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 996	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 451 420	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	757	2 452 177
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « l'Accueil » pour 2004 à 206,07 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la M. A.S. « l'Accueil »pour 2004 est fixé à 225,19 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification de la maison d'accueil spécialisé Hérauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-48 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé « Hérauritz » à Ustaritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 786	1 226 005
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 800	1 326 905
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 319	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	1 334 551	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 049	1 337 600
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 10 695 € .

L'arrêté n° 2004-14-11 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée de la M. A.S. « Hérauritz » pour 2004 à 232,94 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée de la M. A.S. « Hérauritz »pour 2004 est fixé à 236,20 € à compter du 1er octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre de rééducation professionnelle « CRP Beterette » à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2004253-49 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle « Beterette « à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 355	0.000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 157 820	2 886 775
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 600	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 769 503	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 000	2 848 468
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 965	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 38 307 € .

L'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.R.P. Béterette pour 2004 à 132,83 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.R.P. Béterette est fixé à 141,06 € à compter du 1^{er} octobre 2004 dont :

Rééducation:	77,58	€.
Hébergement:	.63.48	€.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Tarification du centre de rééducation professionnelle « CRP les Pyrénées » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-50 du 9 août 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du Centre de Rééducation Professionnelle « Les Pyrénées « à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 514	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 041 655	2 787 653
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 484	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	2 663 659	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 870	2 686 529
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le prix de journée précisé à l'article 4 intègre un résultat excédentaire de 101 124 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix de journée du C.R.P. les Pyrénées pour 2004 à 136,18 € à compter du 1er janvier 2004 est abrogé.

Le prix de journée du C.R.P. les Pyrénées est fixé à 133,66 € à compter du 1^{er} octobre 2004 dont.

- rééducation	73,51 €
- internat	60,15 €

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Plan Cousut » à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-51 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Plan Cousut » à Biarritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	11 530	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 550	100,000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 396	198 090
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 164	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	207 914	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	207 914
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 9 824 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 207 914 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 326 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. du « S.E.S.I.P.S.» à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2004253-52 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du « S.E.S.I.P.S. » à Gan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	142 100	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		992 518
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 252	992 310
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 166	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	892 408	
Groupe II	_	000 400
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	892 408
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 100 110 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 892 408 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 367 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « GEIST» à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-53 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « GEIST » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	18 797	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		376 018
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 890	370 010
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 331	
RECETTES		
Groupe I	391 191	
Produits de la tarification		
Groupe II		201.101
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	391 191
· ·		
Groupe III Produits financiers et produits non	0	
encaissables		

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 15 173 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 391 191 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 599 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficients visuels » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-54 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficients visuels » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 607	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 451	211 186
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 128	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	212 430	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	212 430
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 1 244 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 212 430 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 703 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Aintzina » à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-55 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Aintzina » à Boucau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	72 763	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 700	740,000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	599 811	716 233
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 659	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	735 821	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 412	737 707
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	474	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 21 474 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 735 821 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 318 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Hameau Bellevue » à Salies De Bearn

Par arrêté préfectoral n° 2004253-56 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Hameau Bellevue » à Salies De Bearn sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 838	405.005
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 192	405 865
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 835	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	420 865	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	420 865
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 15 000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 420 865 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 35 072 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Blanche Neige » à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2004253-57 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Blanche Neige » à Saint Jammes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 838	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 880	387 692
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 974	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	401 870	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	401 870
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 14 178 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 401 870 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 489 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Château » à Mazeres Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2004253-58 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Château » à Mazeres Lezons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 112	154 981
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 719	154 961
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 150	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	154 981	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	154 981
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 154 981 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 915 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.P.S. » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-59 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « C.R.A.P.S. » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	45 350	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 147	754 238
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 741	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	769 855	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 661	773 516
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 19 278 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 769 855 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 155 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficients auditifs » à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2004253-60 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficients auditifs » à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 479	404 447
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 243	491 117
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 395	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	512 602	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 499	522 101
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 30 984 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 512 602 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 42 717 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Déficients Auditifs » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-61 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Déficients auditifs » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	17 582	
courante Groupe II		335 375
Dépenses afférentes au personnel	292 833	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 960	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	344 154	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	344 154
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 8 779 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 344 154 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 680 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. de « Herauritz» à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2004253-62 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du « Herauritz.» à Ustaritz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 288	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 501	44 991
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 202	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	44 955	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	44 955
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 36 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 44 955 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 746 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Francis Jammes » à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2004253-63 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Francis Jammes » à Orthez sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 160	40.000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	34 415	43 868
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 293	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	26 380	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	26 380
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 17 488 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 26 380 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 2 198 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. du « Gérard Forgues.» à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-64 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. du « Gérard Forgues » à Igon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I	4 542	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 542	56 601
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	47 384	30 001
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 675	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	55 988	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	55 988
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat excédentaire de 613 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 55 988 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 665 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Idekia » à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2004253-65 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Idekia » à Anglet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 962	454.055
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 895	151 855
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 998	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	151 855	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	151 855
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 151 855 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 655 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-66 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 697	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	163 406	189 623
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 520	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	201 240	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	201 240
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 intègre un résultat déficitaire de 11 617 €.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 201 240 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 770 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Nid Basque » à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2004253-67 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Nid Basque » à Anglet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 149	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 670	207 329
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 510	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	207 329	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	207 329
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 207 329 € à compter du 1^{er} octobre 2004

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 277 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Dotation globale de financement du S.E.S.S.A.D. « Le Nid Bearnais » à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2004253-68 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « Le Nid Bearnais » à Jurançon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 044	192 455
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153 900	192 400
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 511	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	191 347	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 108	192 455
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

La dotation globale de financement précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 191 347 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 946 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du Foyer à double tarification « Bizideki » à Larceveau

Par arrêté préfectoral n° 2004253-69 du 9 août 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer à Double Tarification « Bizideki» à Larceveau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 530	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 585	486 284
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 169	

RECETTES Groupe I Produits de la tarification	486 284	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	486 284
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le forfait soins journalier précisé à l'article 4 n'intègre aucun résultat.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le forfait soins journalier du F.D.T. « Bizideki » pour 2004 à 50,59 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le forfait soins journalier du F.D.T. « Bizideki »pour 2004 est fixé à 55,26 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

Modificatif fixant la dotation globale de financement du CHRS Massabielle

Par arrêté préfectoral n° 2004258-9 du 14 septembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 190	166.358
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96788	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 380	
RECETTES	162.093	
Groupe I Produits de la tarification	102.000	100 040
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 250	166.343
Excédent de la section d'exploitation reporté	15	

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 162.093 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13.507,75€.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans lequel l'établissement à son siège, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2004259-8 du 15 septembre 2004 pour l'exercice budgétaire 2004, soit du 1^{er} Juillet 2004 au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Laminak » à Cambo Les Bains sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 811	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 100	113 911
Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	113 911	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	113 911
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Le forfait soins journalier précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat .

Le forfait soins journalier du F.A.M. « Les Laminak » pour 2004 est fixé à 58,12 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

Tarification de l'institut de Rééducation du « C.R.A.P.S. » à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2004259-9 du 15 septembre 2004, pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation du« C.R.A.P.S. » à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 863	
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	567 513	708 622
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 246	
RECETTES Groupe I Produits de la tarification	738 497	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 961	743 982
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 524	

Le prix du forfait hebdomadaire d'intervention précisé à l'article 4 intègre un résultat déficitaire de 35 360 €.

L'arrêté n° 2004-14-12 du 14 janvier 2004 fixant le prix du forfait hebdomadaire d'intervention de l'I.R. du « C. R.A.P.S. » pour 2004 à 735,12 € à compter du 1^{er} janvier 2004 est abrogé.

Le prix du forfait hebdomadaire d'intervention de l'I.R. du « C.R.A.P.S. » pour 2004 est fixé à 838,25 € à compter du 1^{er} octobre 2004.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 3 et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2004.

Autorisation d'extension d'une place du service de soins infirmiers à domicile d'automne en Aspe à Osse en Aspe, portant la capacité de ce Service de 12 à 13 places

Par arrêté préfectoral n° 2004258-8 du 14 septembre 2004, l'autorisation d'extension d'1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Automne en Aspe à Osse-en-Aspe, portant la capacité de ce service de 12 à 13 places, est accordée à l'association « Automne en Aspe Maison Bouillerce » à Osse-en-Aspe.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

EAU

Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine (M. Cyrille Audinet) Source Casteigt, sur la commune d'Escot

Arrêté préfectoral n° 2004237-20 du 24 août 2004 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1er;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental;

Vu la demande de Monsieur Cyrille Audinet du 25 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 3 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

Vu les plans des lieux;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: M. Cyrille Audinet 2, cours de Tournon à BORDEAUX est autorisé à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source Casteigt suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2: Le prélèvement s'effectue à la source Casteigt (fig. 1 et 1 bis) située sur la commune d'Escot, parcelle n° B 17 (propriété de M. Paon à Escot), au point de coordonnées kilométriques, Lambert II étendu, approximatives suivantes :

X = 361,54 Y = 1791,62

et à une altitude Z = 510 m environ

Article 3: Le débit maximal de prélèvement est fixé à 10 m3/jour. Le droit d'eau de l'habitation Casteigt (M. Paon) reste maintenu. Une convention entre les deux parties précise les droits et obligation de chacune.

Article 4: Le captage par tranchées drainantes est réalisé suivant les règles de l'art (fig. 2). La margelle dépasse d'au moins 0,5 m le sol naturel. Un capot étanche recouvre la tête de l'ouvrage collecteur. Les départs des canalisations d'exhaure et des gaines électriques sont placés à 0,2 m minimum au-dessus du sol. Une aération avec grillage anti-insecte protégé est mise en place sur la paroi de la margelle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la pénétration, dans l'ouvrage, des petits animaux et des eaux de ruissellement périphérique.

Zones de protection

Article 5: M. Audinet met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate (fig.2)

La zone de protection immédiate du captage de 500 m2 de surface environ est constituée d'une clôture grillagée bordée à l'amont par un merlon de terre continu.

Une bande de 1 m de large environ reste libre le long du ruisseau.

L'intérieur est régulièrement entretenu sans brûlage ni produit chimique.

A l'intérieur de cette zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée et zone sensible (fig. 3 et 4)

Cette zone se situe à l'amont de l'ouvrage de captage sur les parcelles 11, 30, 31 et une partie des parcelles 16 et 17.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel avec maintien des prairies, des fougeraies et des zones boisées.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- la création de carrière, de pistes,
- l'ouverture d'excavation à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- les nouvelles constructions à l'exception de celles déjà autorisées ou nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbures, de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- l'épandage de lisiers, purin, fumiers liquides de boues, d'eaux usées à l'exception de fumier pailleux,
- l'écobuage,
- le stockage de fumier ou d'ensilage,
- l'épandage de pesticide sauf après avis d'un agronome (molécule, dose, période), en cas de risques d'invasion par des insectes ou d'apparition en grand nombre d'adventices.

La convention prévue à l'article 3 intègre ces mesures.

A l'intérieur de ce périmètre rapproché le pâturage extensif reste toléré.

L'assainissement de l'habitation de M. Audinet est réalisé de façon à collecter toutes les eaux usées et à les déverser après traitement à l'extérieur du périmètre.

A l'intérieur de la zone sensible (fig. 4) il est rappelé aux occupants et utilisateurs du sol qu'ils sont situés dans le bassin versant d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que toute précaution est prise pour éviter les risques de leur contamination.

Article 8: Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

M. Audinet est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau prélevée au captage.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

M. Audinet est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 8, avant utilisation en habitat du bâtiment dit « grange de Casteigt ».

A l'issue de la mise en place de ces obligations, M. Audinet organise une réception en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Maire d'Escot, de M. Paon et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un procès verbal de cette visite est dressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'Escot et M. Audinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2004 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Denis GAUDIN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune de Trois-Villes, Source Igaraybordaco

Arrêté préfectoral n° 2004254-7 du 10 septembre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour de la source précitée.

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu la délibération en date du 13 juin 2001 par laquelle le conseil municipal de Trois-Villes a sollicité l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source Igaraybordaco;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 juillet 2004 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection :

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Trois-Villes en date du 16 mars 2004 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - La commune de Trois Villes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Igaraybordaco située sur la commune de Trois Villes au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X : 339,56 X = 340,03

Y: 1798,61 Y= 3098,67

à une altitude Z : 315 m NGF sur la parcelle de la section A n° 554 p et au code BSS n° 10503X0004.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : La commune de Trois Villes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Une zone sensible est également définie.

Les prescriptions des périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Trois Villes.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

Le bassin collecteur est muni d'un capot à bord recouvrant fermant à clef.

Le captage est équipé d'une grille d'aération avec grillage anti insectes. Le trop plein est aménagé avec un clapet anti retour.

Le ruisseau de Bagacha est ramené dan son ancien lit au niveau du chemin dit de Goyheix.

- **Article 6** A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :
- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'effluents agricoles et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et après avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....
- les compétitions d'engins à moteur.

A l'intérieur de ce périmètre sont autorisées les pratiques et utilisations du sol suivantes :

- l'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées,
- le pacage extensif sans apport d'aliment,
- l'épandage de fumier pailleux,
- l'apport raisonné d'engrais chimique
- la coupe de bois sans entraîner d'érosion des sols.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, une vigilance accrue, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation générale, est portée sur toutes activités ou aménagements susceptibles de nuire à la qualité de l'eau captée.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Trois Villes, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Trois Villes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection permanente dans un abri protégé est mis en place avant distribution de l'eau. Un système de filtration est installé si la turbidité persiste dans l'eau distribuée après les travaux de protection du captage.

La commune de Trois Villes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle assure un suivi rigoureux des installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant, en particulier, les teneurs de désinfectant.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Trois Villes est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Trois Villes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 10 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de Morlaas Bazacle commune de Morlaas - comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées - les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement - la station d'épuration de Morlaàs Bazacle - le rejet des effluents épurés dans le Luy de France

Arrêté préfectoral n° 2004251-15 du 7 septembre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Arrêté d'autorisation prévu par l'article L 216-1 du Code de l'Environnement Maître d'ouvrage : Commune de Morlaàs

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 classant les cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de la station d'épuration de Morlaàs Bazacle;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Morlaàs Bazacle;

Vu le dossier déposé en février 2004 par la commune de Morlaàs en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Morlaàs Bazacle;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services Sanitaires et Sociaux en date du 26 avril 2004 ;

Vu l'avis du SATESE en date du 6 mai 2004;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Adour et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de MORLAAS eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet doit respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions complémentaires à respecter par le système d'assainissement existant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier – Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement de Morláas Bazacle est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le système de collecte des eaux usées,
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement,
- la station d'épuration de Morláas Bazacle,
- le rejet des effluents épurés dans le Luy de France.

Les rubriques de la nomenclature (article L 214-2 du Code de l'Environnement) concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- 5.1.0 Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :
- 1° Supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5)

soumis à Autorisation

- 5.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier :
 - 1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5

soumis à Autorisation

- 5.4.0 Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :
 - 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an

soumis à Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

La commune établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
- a)l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecte par le système d'assainissement;
- b)les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement ;
- d)la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement ;
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
- a)le rappel du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations ;
- b)l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c)la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement ;
- e)l'échéancier des opérations ;

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par la commune et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables au système de collecte

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la commune doit satisfaire aux conditions des articles 31 à 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRITIONS PARTICULIERES

Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus , réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur le milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

La commune met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les ouvrages de surverse dont la liste est annexée, ainsi que ceux qui seraient mis en place ultérieurement seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux objectifs du présent arrêté ainsi qu'à ceux de l'arrêté du 2 juillet 1999 définissant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la « station d'épuration de Morláas Bazacle ».

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis en période de temps sec.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte an aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser en moyenne 12. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

La commune précisera, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, la commune soumet au préfet un programme de réhabilitation, du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 2 juillet 1999.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Luy de France et de diriger les rejets vers les points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude du diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A – EMPLACEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Article 11 – Emplacement

La station d'épuration, ou système de traitement, est implantée à Morláas Bazacle (secteur bourg) sur la commune de Morláas. Les plans d'implantation sont établis, et maintenus à jour.

Toutes dispositions seront prises pour que la station d'épuration et son exploitation ne soient pas cause de pollution et d'aggravation des conséquences de la crue en période d'inondation.

B – Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence. La réhabilitation du système de traitement prévue doit être couplée avec le programme de réduction des eaux claires parasites collectées.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont celles retenues par la commune :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	1 200 m3/j
Débit de pointe	m3/j
Charges polluantes	
DBO5	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NGL	90 kg/j
Pt	24 kg/j

Article 14 – Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 – Obligations de résultat du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en kg/j
DBO5	25	96 %	14
DCO	125	90 %	72
MES	35	90 %	54
NH4	2	nitrification	3
Pt	2	90 %	2

Le débit d'étiage (QMNA5) du Luy de France est estimé à 50 l/s au droit du rejet.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson :
 l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à $20\,^{\circ}\text{C}$.

Article 14-2 – Obligations de résultat du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25-2.

Article 15 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 – Dispositions diverses

16-1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16-2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement est conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un bâtiment de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

La commune doit pouvoir justifier à tous moments des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, la commune tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La commune informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police des eaux peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 – Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, et les zones piscicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et appelée aux articles 22 à 25.

Article 19 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'exutoire aboutit sur la berge du Luy de France dans le lit vif du cours d'eau.

L'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 – Dispositions générales

La commune doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 – Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

a) Situation actuelle

22-1 – Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

22-2 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée pour la protection de l'environnement apte à les recevoir.

22-3 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement par boues activées sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site. Leurs élimination ou valorisation feront l'objet d'un dossier spécifique fourni dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

22-4 – Dispositifs de surveillance de la qualité des boues

a – Registre d'exploitation

La commune tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b – Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

22-5 - Prévention des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police des eaux.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police des eaux et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités définies à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

Les procédures d'alerte sont soumises au service de police des eaux et aux différents services de police des usages concernés.

24-1 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

La commune établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 2 juillet 1999. Au vu de ce bilan la commune adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. La commune doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25-1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	" "
DCO	12	,, ,,
NGL	4	" "
NH4	4	" "
Pt	4	,, ,,
Boues (quantité et matières sèches)	4	,, ,,

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

25-2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

La commune tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

La commune procédera sur le Luy de France une fois par semestre, 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

– débit	- DBO5
– pH	- DCO
 température 	 Azote Kjeldhal
– MES	– NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE VII contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police des eaux vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police des eaux, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28-1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui la commune confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28-2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police des eaux s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police des eaux et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, la commune respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police des eaux.

Le service chargé de la police des eaux peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés seront réalisés, de part et d'autre de la station dépuration, des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police des eaux de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police des eaux avant réalisation.

Le service chargé de la police des eaux examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Au vu de cet examen, il peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VIII dispositions diverses

Article 30 – Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, la commune procède à un visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des com-

munes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par la commune auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

La commune bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Morlaas est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Morláas est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévus respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour la commune. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Morlaas, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Morláas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 7 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Création d'une retenue de stockage d'eau sur le plateau du Bezou et portant règlement d'eau au titre des articles L 214-1 a L 214-6 du code de l'environnement commune des Eaux-Bonnes (Station de Gourette)

Arrêté préfectoral n° 2004253-15 du 9 septembre 2004

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code rural;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet Coordonnateur de bassin, le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/EAU/032 du 22 septembre 2000, autorisant le Conseil Général des Pyrénées-Atlanti-

ques et l'Etablissement Public des Stations d'Altitude à prélever de l'eau dans le Valentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/IC/328 du 22 septembre 2000, autorisant l'Etablissement Public des Stations d'Altitude à exploiter une usine à neige sur la station de ski de Gourette, commune des Eaux-Bonnes;

Vu la demande d'autorisation de l'opération présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et le dossier correspondant soumis à enquête ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Pau désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil municipal consulté ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2004 ;

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau sur le bassin du Gave d'Ossau et par la même de mettre en œuvre un système d'alimentation en eau de la production de neige de culture peu pénalisant pour le Valentin;

Considérant les engagements du pétitionnaire pour le respect du milieu aquatique et la sécurité du projet ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Autorisation de l'ouvrage

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé dans les conditions suivantes, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans ;

- à créer sur le plateau du Bézou, sur la commune des Eaux-Bonnes, une retenue de stockage d'eau d'un volume de 75 000 m3, destinée à la production de neige de culture pour la station de ski de Gourette exploitée par l'Etablissement Public des Stations d'Altitude;
- à prélever, au moyen de 4 pompes immergées, le volume de 70 000 m3 nécessaires à la production de neige de culture

Les 5 000 m3 restants sont destinés au volume de fond de cuve.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, en novembre 2003, l'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : 75 000 m3;
- capacité utile: 70 000 m3;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : 14 460 m2 ;
- cote normale du plan d'eau : 1 573 m NGF ;
- cote du plan d'eau minimum : 1 564 m NGF ;
- superficie emprise foncière : 3 ha.

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- niveau de la crête : 1 573 m NGF;
- largeur de la crête : 5 m;
- largeur à la base : 55 m;
- hauteur de la digue : 9 m;
- volume délais remblais : 60 000 m3;
- talus amont : 3/1 ; berme ; 3/2 ; berme ; 3/2 ;
- talus aval : 2/1;
- étanchéité de la digue assurée par une géomembrane.

DISPOSITIF D'ALIMENTATION ET DE RESTITUTION

- Piquage sur la canalisation Ø 150 mm entre le captage du Valentin et la réserve de Cotch, pour l'alimentation de la retenue. Canalisation portée à 250 mm de diamètre jusqu'à la future salle des machines du Bézou, puis 400 mm jusqu'à la retenue;
- Conduite de vidange de Ø 500 mm;
- l'exhaure des eaux de la retenue vers le réseau de production de neige est assurée par 4 pompes immergées de 300 m3/h chacune.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue centennale ;
- déversoir latéral bétonné, calé à la cote : 1 573 m NGF ;
- coursier en enrochements bétonnés ;
- bassin de dissipation.

AMENAGEMENTS ANNEXES

- la prise d'eau existante sur le Valentin sera équipée d'une grille dont l'espacement entre barreaux sera de 1 cm, empêchant ainsi les poissons de pénétrer dans la conduite;
- aménagement du talweg amont : réalisation d'une plage de dépôt et un chenal collecteur de manière à piéger et stocker les apports solides ;
- reprofilage du talweg aval pour recevoir les débits de vidange;
- aménagements paysagers autour du plan d'eau, revégétalisation, plantations;
- camouflage des ouvrages en béton ;
- mise en place de barrières autour du site, signalisation.

Article 3 - Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 7

La ressource nouvelle sera répartie comme suit : 70 000 m3 pour la production de neige de culture de la station de Gourette, et 5 000 m3 en fond de cuve.

Article 4 - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 7

- le prélèvement (autorisé par arrêté préfectoral n°00/EAU/032 du 22 septembre 2000) s'effectue sur le Valentin à concurrence de 33 l/s.
- le débit réservé à respecter au niveau de la prise d'eau est de 200 l/s.

Article 5 - Contrôle des débits

- mesure de débits (échelle, courbe de tarage) :
 - iveau de la prise d'eau pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé.

- mesure des volumes :
 - mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible;
 - compteur volumétrique sur le point de prélèvement ;

Il sera posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera les cotes 1 573 m NGF et 1 564 m NGF et devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 6 - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêtés des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7 - Prélèvement

Le prélèvement s'effectuera dans la retenue, par quatre pompes immergées.

Article 8 - Commission de suivi

- Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux et des représentants des usagers de l'eau se réunira chaque année afin :
 - de faire le bilan du remplissage de la retenue ;
 - de proposer le volume prélevable en cas de déficit de remplissage ;
 - de suivre l'évolution de la qualité des eaux du cours d'eau en amont et en aval de la prise d'eau et de prescrire un suivi complémentaire le cas échéant;
 - de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

Article 9 - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

- Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages.
- En cas de pénurie, le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

En cas de crise, il sera fait application des restrictions progressives d'usage fixées par le texte correspondant jusqu'à l'interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux intéressant l'alimentation en eau potable, dans les conditions indiquées à l'article 7.

Les eaux devront être utilisées de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 10 - Qualité des eaux

Avant la première mise en eau de la retenue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer une coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger, ainsi que de procéder à la démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux.

Article 11 - Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Article 12 - Exécution des travaux - Récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Pendant la durée des travaux, toutes les précautions devront être prises pour éviter les risques de pollution des cours d'eau par entraînement de matières en suspension ou d'hydrocarbures en travaillant hors période de fortes précipitations. Le permissionnaire sera tenu pour responsable des rejets et dégradations des milieux.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Les travaux devront être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des ouvrages.

Article 13 - Première mise en eau.

Le permissionnaire remettra au service chargé de la police de l'eau un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages lors de la première mise en eau, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses appuis ;
- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie;
- l'affichage préalable à la mairie des Eaux-Bonnes et au droit de la digue de l'information relative à la mise en eau.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points susvisés, dans un délai maximal de six mois.

Article 14 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que :

- le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire;
- la constatation du bon fonctionnement des dispositifs de surveillance des ouvrages.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 15 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la

pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 16 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manoeuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 17 - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 1 564 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

Le pétitionnaire devra prévoir la réalisation d'un dispositif destiné à pêcher et trier les poissons lors des vidanges.

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

Article 19 - Entretien de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Article 20 - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau permissionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 21 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 22 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 23 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément ré-

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 24 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 25 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, M. Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de la Commune des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie des Eaux-Bonnes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement

> Fait à Pau, le 9 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Dos

Arrêté préfectoral n° 2004261-2 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. LAFAURIE Joël

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 800 du 29 septembre 1999 ayant autorisé M. Lafaurie Joël à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 juillet 2004 par laquelle M. Lafaurie Joël sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Dos aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 80 m3/h durant 200 heures pour irriguer 30 ha contre 80 m3/h durant 400 h auparavant,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Joël Lafaurie domicilié 64270 Saint Dos est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Dos, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 80 m3/h durant 200 heures pour irriguer 30 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Dos, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial gave de Pau communes de Biron et Castetis

Arrêté préfectoral n° 2004261-3 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à SARL Jean Barrué

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.302.15 du 29 octobre 2002 ayant autorisé la SARL Jean Barrué à occuper le Domaine Public Fluvial sur une surface totale de 4 735 m2,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 juillet 2004 par laquelle la SARL Jean Barrué sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper 4 735 m2 du Domaine Public Fluvial du Gave de Pau au territoire des communes de Biron et de Castétis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La SARL Jean Barrué domiciliée La Gravière Biron – BP 302 – 64303 Orthez Cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une piste et une aire de stockage de granulats d'une superficie de 935 m2 au territoire de la commune de Biron et de 3 800 m2 au territoire de la commune de Castétis rive gauche du Gave de Pau.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages ne devront pas perturber le libre écoulement de l'eau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle est fixée à deux mille trois cent soixante sept euros (2367 €).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

Le permissionnaire paiera en même temps que le premier terme de la redevance le droit fixe dix euros (10 €) prévu par les article L.29 et R.54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Maire de Castétis, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Narp

Arrêté préfectoral n° 2004261-4 du 17 septembre 2004

Modificatif de l'arrêté 2002.364.11 du 30 décembre 2002

Permissionnaires : MM. BONNECAZE Jean Jules, BONNECAZE Jean Noël et BONNECAZE Franck

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.364.11 du 30 décembre 2002 ayant autorisé le M. Bonnecaze Jean Jules à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Narp aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 30 m3/h durant 720 h pour irriguer 18 ha,

Vu la pétition du 22 juillet 2004 par laquelle M. Bonnecaze Jean Jules souhaite modifier d'une part le nom du permissionnaire et y ajouter M. Bonnecaze Jean Noël et M. Bonneceaze Franck et d'autre part les caractéristiques de la prise d'eau : 60 m3/h durant 900 h pour irriguer 30 ha au lieu de 60 m3/h durant 720 heures pour irriguer 18 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: Le nom du permissionnaire sur la page 1 de l'arrêté préfectoral 2002.364.11 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

Permissionnaire : MM. BONNECAZE Jean Jules, BONNECAZE Jean Noël et BONNECAZE Franck

Article 2: L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.364.11 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

MM. Bonnecaze Jean Jules, Bonnecaze Jean Noël et Bonnecaze Franck sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Narp pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m3/h durant 900 heures pour irriguer 30 ha.

Article 3 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2002.364.11 du 30 décembre 2002 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de trente quatre euros (34 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 4 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Narp, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Audaux

Arrêté préfectoral n° 2004261-5 du 17 septembre 2004

Permissionnaire : M. LARRIEU René

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 17 août 2004 par laquelle M. Larrieu René sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Audaux, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 63 m3/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1^{er} septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Larrieu René domicilié 7 rue des Barthes 64190 Bastanès est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Audaux, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 63 m3/h durant 150 h pour irriguer 3.09 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros $(20\ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Audaux, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2004261-6 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. LASBISTES Jean Pierre

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux rede-

vances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 806 du 2 septembre 1999 ayant autorisé M. Lasbistes Jean Pierre à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 27 juillet 2004 par laquelle M. Lasbistes Jean Pierre sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole :

- installation fixe avec un débit maxi de 110 m3/h durant 43 h,
- installation fixe avec un débit maxi de 25 m3/h durant 380 h, pour irriguer une surface totale de 2.30 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lasbistes Jean Pierre domicilié Maison Castera 64300 Mont-Lendresse est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole :

- installation fixe avec un débit maxi de 110 m3/h durant 43 h,
- installation fixe avec un débit maxi de 25 m3/h durant 380 h,
 pour irriguer une surface totale de 2.30 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2004. Elle cessera de plein droit, au 3 novembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \in)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \in)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2004261-7 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. MOUSQUES Frédéric

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux rede-

vances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 811 du 2 septembre 1999 ayant autorisé M. Mousques Frédéric à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 22 juillet 2004 par laquelle M. Mousques Frédéric sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 187.50 heures pour irriguer 5 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 1^{er} septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Mousques Frédéric domicilié Rue Principale 64150 Lagor est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 40 m3/ h durant 187.50 heures pour irriguer 5 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \ \)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10\ \ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse,
- M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier Domaine,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2004261-8 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. BERGEMAYOU Yves

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public, Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 808 du 29 septembre 1999 ayant autorisé M. Bergemayou Yves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 août 2004 par laquelle M. Bergemayou Yves sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 60 m3/h durant 200 heures pour irriguer 9.62 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bergemayou Yves domicilié 4 rue Saint Andreu 64190 Lay Lamidou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 60 m3/h durant 200 heures pour irriguer 9.62 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Préchacq Navarrenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Prechacq Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2004261-9 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. BERGEMAYOU Yves

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 808 du 29 septembre 1999 ayant autorisé M. Bergemayou Yves à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 19 août 2004 par laquelle M. Bergemayou Yves sollicite le renouvellement et la modification de

l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit maximum de 60 m3/h durant 200 heures pour irriguer 9.62 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bergemayou Yves domicilié 4 rue Saint Andreu 64190 Lay Lamidou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, aux fins d'irrigation agricole avec une débit maximum de 60 m3/h durant 200 heures pour irriguer 9.62 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2005. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation (art. A.39 du CDE), augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le

Maire de Préchacq Navarrenx, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2004261-10 du 17 septembre 2004

Renouvellement d'autorisation à M. HUSTAIX Gilbert

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 812 du 2 septembre 1999 ayant autorisé M. Hustaix Gilbert à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.148.4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 13 août 2004 par laquelle M. Hustaix Gilbert sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 50 h pour irriguer 1.02 ha.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 septembre 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Hustaix Gilbert domicilié Maison Marquis 64270 Lahontan est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole pour un débit 40 m3/h durant 50 h pour irriguer 1.02 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2004. Elle cessera de plein droit, au 20 octobre 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \in)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \in)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2004266-1 du 22 septembre 2004 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 :

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel :

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002 portant habilitation à l'Inspection Académique;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 15 septembre 2004;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Inspection Académique sous le N° 64-04-08-H;

Article 2: L'Inspection Académique s'engage à :

 assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Inspection Académique, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Inspection Académique ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Denis GAUDIN

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2004268-1 du 24 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323

du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel :

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2002 portant agrément à l'Association Départementale de Protection Civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 13 septembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association Départementale de Protection Civile sous le N° 64-04-09-A;

Article 2 : L'Association Départementale de Protection Civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- **Article 3**: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.
- **Article 4**: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Départementale de Protection Civile ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Denis GAUDIN

PORTS

Autorisation d'accostage, d'embarquement et de débarquement de passagers - Adour – rive gauche

PK 126.250 commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004251-13 du 7 septembre 2004 Direction départementale de l'équipement

Ville de Bayonne - 64100 – Bayonne Pétitionnaire

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article 10.01,

Vu l'arrêté préfectoral n° 200440-148-4 du 27 mai 2004 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-325-4 du 21 novembre 2003 autorisant la commune de Bayonne, à installer un embarcadère sur la rive gauche de l'Adour à Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-149-14 du 28 mai 2004 octroyant une concession d'équipements légers de plaisance sur la l'Adour et la Nive à Bayonne à la commune de Bayonne,

Vu la lettre du maire de Bayonne en date du 21 juillet 2004,

Vu le rapport de l'expert agréé en date du 7 juillet 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE:

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Bayonne, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée à utiliser l'embarcadère situé rive gauche de l'Adour à Bayonne, lieu-dit allées Boufflers, PK 126.250, à effet de procéder à l'accostage d'un bateau de croisières fluviales ainsi qu'à l'embarquement et au débarquement de ses passagers.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et son échéance est fixée au 30 juin 2008.

A l'échéance, l'autorisation ne pourra être renouvelée que sur présentation d'une attestation de contrôle fournie par un expert agréé.

Article 3 - Modification de la destination des ouvrages

Toute modification des installations ou de leur destination fera l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions identiques à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 4 - Sécurité

Le permissionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité lors des opérations de débarquement et de l'embarquement des passagers, ainsi que lors du départ et de l'arrivée des bateaux à passagers.

Article 5 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 6 - Notification

Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pour le préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Hervé Le Pors.

Port de Bayonne -Plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Total France, n° 2006

Arrêté préfectoral n° 2004252-8 du 8 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS.

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-47 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Société TOTAL E & P France,

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire en date du 26 juillet 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE:

Article premier: Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société TOTAL E & P France, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire pour 3 mois. Il fera ensuite l'objet d'une validation par le Comité local de sûreté portuaire.

Article 2 : Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne).

Article 3: Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de sûreté de l'installation portuaire de l'Aciérie de L'Atlantique, n° 2003

Arrêté préfectoral n° 2004252-9 du 8 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur.

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004.

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral 2004-175-49 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de l'Aciérie de l'Atlantique,

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire en date du 5 août 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETENT:

Article premier: Le plan de sûreté de l'installation portuaire de l'Aciérie de l'Atlantique, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire pour 3 mois. Il fera ensuite l'objet d'une validation par le Comité local de sûreté portuaire.

Article 2: Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne).

Article 3: Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, n° 2007

Arrêté préfectoral n° 2004252-10 du 8 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS.

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral 2004-175-50 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté des Installations Portuaires en date du 19 août 2004

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETENT:

Article premier: Le plan de sûreté des installations portuaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire pour 3 mois. Il fera ensuite l'objet d'une validation par le Comité local de sûreté portuaire.

Article 2: Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne).

Article 3: Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïsica, n° 2004

Arrêté préfectoral n° 2004252-11 du 8 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004.

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-47 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïsica,

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire en date du

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire en date du 9 août 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE:

Article premier: Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Société Maïsica, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire pour 3 mois.

Il fera l'objet d'une validation par le Comité local de sûreté portuaire.

Article 2: Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne).

Article 3: Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Plan de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi, n° 2005

Arrêté préfectoral n° 2004252-12 du 8 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la Convention SOLAS,

Vu le Code ISPS,

Vu les Circulaires DTMPL des 19 décembre 2003 et 29 mars 2004,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2000 et du 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral des 7 et 23 avril 2004 définissant les installations portuaires pour le port de Bayonne,

Vu l'Arrêté préfectoral 2004-175-46 du 23 juin 2004, approuvant l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi,

Vu la proposition de l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire en date du 24 juin 2004,

Sur la proposition de monsieur le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne,

ARRETE:

Article premier: Le plan de sûreté de l'installation portuaire de la Raffinerie du Midi, tel que présenté en annexe au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire pour 3 mois. Il fera ensuite l'objet d'une validation par le Comité local de sûreté portuaire.

Article 2: Cet Arrêté sera notifié à l'exploitant de l'installation portuaire concernée et adressé à l'Autorité portuaire (le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne).

Article 3: Le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques, directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2004267-5 du 23 septembre 2004 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

Vu la demande présentée par M. David FRANCO en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « Groupe Prévention Sécurité », sise 4, place Gaston Phoebus à Bruges Capbis Mifaget (64800) exerçant une activité de surveillance et gardiennage;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'entreprise sise 4, place Gaston Phoebus à Bruges Capbis Mifaget (64800), dénommée « Groupe Prévention Sécurité », exploitée par M. David FRANCO, né le 9 août 1976 à "Montluçon (03) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 23 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°494

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2004265-8 du 21 septembre 2004, Madame Blandine ANCEL est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Idron, route de Tarbes RN 117 cadastré sous le N° 78 section BM;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 316 accordée par arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 à Madame Blandine ANCEL:

Un délai d'un an est accordé à Madame Blandine ANCEL pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques Préfecture des Landes

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2004236-20 du 23 août 2004, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de reprise des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre l'échangeur de Bayonne Nord et la barrière de péage de Bénesse-Maremne, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Chantier glissant avec basculement de chaussée entre les PK 32.875 et 49.000 (durée 2 X 5 jours, semaines 37 et 38),

Chantier glissant par pas de 4 à 6 km avec basculement de la chaussée France/Espagne en Espagne/France entre les PK 48.970 et 32.875 (durée 3 X 5 jours, semaine 39 à 41),

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur d'Ondres sens France/Espagne (durée 4 jours semaine 40), les déviations se feront :
 - sur l'A63 par l'échangeur de Bayonne Nord et retour sur d'Ondres par le sens Espagne/France en ce qui concerne la sortie,
 - sur la RN10, RD107 et RN117 avec accès à l'A63 par l'échangeur de Bayonne Nord en ce qui concerne l'entrée.
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Nord sens France/Espagne (durée 3 jours semaine 41), la déviation se fera :
 - sur l'A63 par l'échangeur de Bayonne Mousserolles et retour sur Bayonne Nord par le sens Espagne/France.

Chantier glissant avec basculement de la chaussée Espagne/France en France/Espagne entre les PK 35.337 et 48.970 (durée 7 X 5 jours, semaines 41 à 47),

- Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur d 'Ondres sens Espagne/France (durée 3 jours semaine 42 puis 2 jours semaine 44). Les déviations se feront :
 - sur l'A63 par l'échangeur de Capbreton et retour sur Ondres par le sens France/Espagne en ce qui concerne la sortie,
 - sur l'A63 par l'échangeur de Bayonne Nord et retour sur Ondres en ce qui concerne l'entrée.

Chantier glissant par pas de 4 à 6 km avec neutralisation d'une voie dans chaque sens. (durée 5 jours semaine 48).

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 07 juin 1994 pour le département des Landes et du 10 mai 1994 pour le département des Pyrénées Atlantiques, pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

 n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures indiquées à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 6 septembre 2004 au 17 décembre 2004.

Les neutralisations pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public dénommée stade Jean Dauger à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004246-20 du 2 septembre 2004 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Jean Dauger, sise à Bayonne, présentée par M. le Maire de Bayonne en date du 27 avril 2004

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de ses réunions du 24 juin et du 9 août 2004 ;

ARRETE

Article premier: L'enceinte sportive dénommée stade Jean Dauger à Bayonne est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur (piste d'athlétisme, terrain d'honneur et ses tribunes et locaux annexes), comme indiqué sur les plans du 9 août 2004 annexés au présent arrêté.

Les installations dédiées à la pelote, situées à l'est de l'enceinte homologuée, ne pourront être utilisées durant les manifestations se tenant dans l'enceinte homologuée; en particulier, la vacuité devra être maintenue sur l'aire de jeu de pelote, servant de dégagement à la petite tribune de l'enceinte homologuée.

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à : 10 792

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 10 653

Article 4 : La capacité d'accueil est de : 6 453 places assises, réparties ainsi :

- sur les tribunes fixes : 5161 places assises :
 - tribune d'honneur (ouest) : 3 666
 - petite tribune (est): 1 495
- au pied de la tribune d'honneur : 12 places pour handicapés en fauteuil roulant
- sur la tribune provisoire devant la tribune d'honneur: 1 280 places assises

Article 5: L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 4200 places debout, ainsi réparties :

- pelouse virage nord : 1 260pelouse virage sud : 1 200pelouse basse virage nord : 780
- zone devant petite tribune : 960

Article 6 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- un espace est réservé pour les moyens de secours : il se situe sous la tribune d'honneur, en partie centrale
- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui doit comporter : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.
- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité

Article 7: Conditions inhérentes au dispositif de sécurité:

 un espace est réservé pour les moyens de sécurité : un bureau situé sous la tribune d'honneur, à l'entrée de l'infirmerie peut-être mis à disposition des forces de l'ordre si nécessaire.

Article 8 : Un poste de surveillance peut être activé si nécessaire. Il se situe en partie haute et centrale de la tribune d'honneur

Article 9: Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la souscommission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10: Un avis d'homologation est affiché prés des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11: Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

DOMAINE DE L'ETAT

Délégation au sous-préfet de Bayonne à l'effet de procéder à une vente publique par adjudication d'un bien immobilier de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2004261-14 du 17 septembre 2004 Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'article 1^{er} du décret du 26 février 1907, relatif à la passation des actes intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 76 et R 129 et suivants relatifs aux biens domaniaux et à la vente publique par adjudication,

Vu la lettre du Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier: Une vente aux enchères publiques aura lieu, le 2 novembre 2004, à 10 heures, salle Adour, à la souspréfecture de Bayonne, au cours de laquelle sera mis en vente :

 un bien immobilier situé au 20 rue Henri IV, parcelle cadastrale BO 89, à Biarritz, d'une superficie de 137 m², représentant les lots 9 à 12 d'une villa en copropriété.

Article 2: La présidence de ladite vente est déléguée à M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Pierre-André DURAND à l'effet de recevoir, d'authentifier et de conserver la minute qui sera dressée pour procès-verbal de la séance.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation au Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de procéder à une vente publique par adjudication de biens immobiliers de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2004261-15 du 17 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'article 1^{er} du décret du 26 février 1907, relatif à la passation des actes intéressant la gestion du domaine privé de l'Etat.

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L 76 et R 129 et suivants relatifs aux biens domaniaux et à la vente publique par adjudication,

Vu la lettre du Directeur des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier: Une vente aux enchères publiques aura lieu, le jeudi 28 octobre 2004, à 14 heures, salle du Grand Salon, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au cours de laquelle seront mis en vente:

- l'ancien bâtiment des Douanes d'Urdos,
- l'ancien bâtiment des Douanes du col du Pourtalet,
- une maison de ville en succession vacante à Gelos,
- un appartement en succession vacante au Palais des Pyrénées à Pau,
- un terrain en succession vacante à Artix,
- un terrain en succession vacante à Diusse.

Article 2: La présidence de ladite vente est déléguée à M. Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de l'arrondissement de Pau, Secrétaire général de la préfecture.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture, à l'effet de recevoir, d'authentifier et de conserver la minute qui sera dressée pour procès-verbal de la séance.

Article 4: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

COLLECTIVITES LOCALES

Remaniement du cadastre de la commune de Larressore - Clôture des travaux

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2004257-14 du 13 septembre 2004, la date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Larressore est fixée au 30 septembre 2004.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Larressore et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune de Coarraze

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral n° 2004261-17 du 17 septembre 2004, les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Coarraze à partir du 1^{er} novembre 2004.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Coarraze et en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Mirepeix, Bénéjacq, Nay-Bourdettes.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à 1 'intérieur des maisons d'habitation.

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Modification du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 1424-1 et 1424-7 du code général des collectivités territoriales :

Vu les articles R 1424-1, R 1424-38 et R 1424-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ; Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile :

Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu le règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire départemental en date du 28 juin 2004 ;

Vu l'avis du Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires en date du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis de la Commission administrative et technique en date du 28 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du SDIS en date du 18 décembre 2003 ;

Considérant que le centre de secours des Eaux-Bonnes n'a pas l'effectif nécessaire à son fonctionnement dans le cadre du décret du 26 décembre 1997 susvisé, article 39.

ARRETE

Article premier: le centre de secours des Eaux-Bonnes est dissout.

Article 2: il est créé dans la commune des Eaux-Bonnes un centre de première intervention dénommé «CPI Gourette», basé à la station de Gourette. Il est rattaché au CS Laruns.

Article 3: une partie du matériel de ce CPI est remisé au bourg des Eaux-Bonnes; il s'agit d'un camion citerne pour feux de forêts et d'un véhicule léger.

Article 4: pendant les périodes de faible fréquentation touristique (printemps, automne), le CPI Gourette intervient dans les conditions normales d'un CPI, c'est-à-dire sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes en simultané avec son CS de rattachement, le CS Laruns.

Article 5: pendant les périodes de forte fréquentation touristique (hiver, été) définies chaque année par note interne, le CPI Gourette, renforcé par une garde en caserne, intervient de façon autonome dans le secteur suivant :

- station de Gourette
- secteur du col de l'Aubisque
- route d'accès à la station jusqu'au pont d'Iscoo sur le Valentin

Dans le reste du territoire communal, c'est-à-dire dans le secteur suivant :

- bourg
- hameau Assouste
- hameau Aas

Le matériel basé au bourg est utilisé simultanément avec le CS Laruns.

Article 6 : le règlement opérationnel est modifié comme suit :

Commune	CIS 1 ^{er} appel	CIS 2 ^{me} appel
204 – Eaux-Bonnes (printemps –automne) (1)	Laruns	Arudy
204 – Eaux-Bonnes (hiver-été) (1) • bourg • hameau Assouste • hameau Aas	Laruns	Arudy
204 – Eaux-Bonnes (hiver – été) • station de Gourette • secteur du col de l'Aubisque • route d'accès à la station jusqu'au pont d'Iscoo sur le Valentin	Gourette	Laruns

(1) engagement simultané du CPI Gourette

Article 7: le directeur de Cabinet du Préfet et le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2004247-22 du 3 septembre 2004 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2004, par Monsieur Bernard LACADEE. Responsable de l'entreprise LACADEE S.A, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 27 septembre au 14 novembre 2004

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC,

L'Union Départementale FO,

L'Union Départementale CGT,

L'Union Départementale CFDT

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité d'Arthez de Béarn,

La municipalité de Mont

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau,

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : Monsieur Bernard LACADEE est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2: La présente dérogation s'applique aux établissements d' Arthez de Béarn et d'Arance, et concerne les sites d'Arance, d'Arthez de Béarn, de Boumourt, d'Espechede, de Ger, de Leme, de Monein, de Morlanne, de Momas, de Saint Cricq, de Sauvagnon et de Solferino.

Article 3: La présente dérogation est accordée du 27 septembre au dimanche 14 novembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %.

Article 5: Les salariés bénéficieront en outre d'un jour, au moins, de repos hebdomadaire par semaine.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur

Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004247-23 du 3 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail :

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 3 août 2004, par Monsieur Olivier PAGES Directeur de l'entreprise LACOUSTILLE S.E, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 15 septembre au 15 décembre 2004

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale FO,

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFTC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

La municipalité de LEMBEYE

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Pau,

L'Union Départementale C.F.E.-C.G.C.

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier: Monsieur Olivier PAGES est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2: La présente dérogation s'applique aux salariés de la société LACOUSTILLE SE affecté aux services transport, logistique, réception et séchage, ainsi qu'au personnel du GLE 4 SAISONS mis à disposition de la S.A. LACOUSTILLE SE.

Article 3: La présente dérogation est accordée du 15 septembre au 15 décembre 2004, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 4: Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 5: Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004261-18 du 17 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par Madame Brigitte ERRECART responsable réseau de la société Marionnaud Côte Basque, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Marrionnaud Parfumerie situé place Louis XIV à Saint Jean de Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marrionnaud Côte Basque à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- dimanche payé double
- récupération du dimanche travaillé
- deux dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Madame Brigitte ERRECART responsable réseau de la société Marrionnaud Côte Basque est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Marrionnaud Parfumeries située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2: La présente dérogation est accordée du mardi 15 juin au dimanche 12 septembre inclus à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004265-3 du 21 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2004, par Madame Catherine AIZPURUA Gérante de la société DORREA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne DORREA situé 14 rue de la République à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DORREA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine
- 2 dimanches de repos garantis par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Madame AIZPURUA gérante de la société DORREA est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Dorrea située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Pau, le 21 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004265-4 du 21 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 :

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 18 mai 2004, par Madame Maria Bétania ROSAS MOCBEL Gérante de la société BETANIA, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne MISS B situé 76 avenue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est réelle pas sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société BETANIA à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Dimanche payé double
- 2 jours de repos par semaine

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Madame ROSAS MOCBEL gérante de la société BETANIA est autorisé à donner à ses salariés

de la boutique MISS B située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004265-5 du 21 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail :

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2004, par Madame Christine THIMON Directrice des Ressources Humaines de la société Alain MANOUKIAN, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Alain MANOUKIAN situé 57 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique n'est pas réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Alain MANOUKIAN à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Prime forfaitaire de 106,71€ par dimanche travaillé
- 2 jours de repos par semaine
- un dimanche à deux dimanches de repos garanti par mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Madame THIMON DRH de la société Alain MANOUKIAN est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Alain MANOUKIAN située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 29 mars au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2004266-2 du 22 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail :

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ·

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2004, par Monsieur Denis WARGNIER Gérant de la société W.D., tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne « 64 » situé 79, rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu la non conclusion d'un accord local entre les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur l'ouverture du dimanche dont le principal désaccord est la durée de la période de dérogation.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Saint Jean De Luz

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société W.D. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 1/30^{me} du salaire brut
- 2 jours de repos par semaine
- un dimanche de repos garanti sur deux

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier: Monsieur Denis WARGNIER gérant de la société W.D. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique « 64 » située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée

- du lundi 4 octobre au samedi 6 novembre 2004
- du lundi 29 novembre 2004 au samedi 15 janvier 2005

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 septembre 2004 Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, F. LATARCHE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêtés en date du 15 septembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés :

En qualité de garde-chasse pour la Société de chasse d'Athos-Aspis :

- M. Alain LAMBEZAT-LABARRAQUE,
- M. Pierre LAMBEZAT-LABARRAQUE.

En qualité de garde-particulier pour la Lyonnaise des Eaux :

- M. Paul CASTRO.

Par arrêté en date du 17 septembre 2004 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréé en qualité de garde-chasse : M. Jean-Marc PEDEBERT pour l'ACCA de Boumourt.

TRAVAUX COMMUNAUX

Occupation de terrains

Arrêté préfectoral n° 2004257-13 du 13 septembre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

Vu le décret du 28 septembre 1995 déclarant d'utilité publique la déviation de la Route Nationale 134 dans la traversée du vallon de Bedous ;

Vu le décret du 28 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration, par le décret du 28 septembre 1995 des travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous :

Vu le décret du 24 juin 2002 intégrant parmi les obligations du maître d'ouvrage de la déviation la prise en charge de certaines dépenses de remembrement dans le vallon de Bedous :

Vu le décret n° 2004-927 en date du 27 août 2004 publié au Journal Officiel du 3 septembre 2004 autorisant l'Etat à prendre possession de certaines parcelles situées sur le territoire de la commune de Bedous et indispensables à la pour-

suite des travaux de la déviation de la RN 134 dans le vallon de Bedous :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'Etat est autorisé à occuper les trois parcelles situées sur le territoire de la commune de Bedous cadastrées section C numéros 834, 836 et 838 conformément au plan joint. Il y poursuivra les travaux de la déviation du vallon de Bedous.

Article 2: Le Directeur départemental de l'Equipement, les personnels placés sous son autorité et les entreprises chargées de réaliser les travaux auront accès à ces trois terrains et pourront y effectuer tous travaux utiles.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairies de Bedous, Accous, Lées-Athas et Osse en Aspe, et communiqué pour information à MM. les Présidents du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des Services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections prévue par la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Arrêté préfectoral n° 2004259-21 du 15 septembre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les trois sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004 – 127 - 42 du 06 Mai 2004 portant renouvellement des sections de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Vu les propositions du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 10 Septembre 2004

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : L'article n° 2 de l'arrêté préfectoral n°2004 -127- 42 susvisé, est modifié comme suit :

Sont nommés représentants titulaires du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives », Monsieur Jean-Michel CASASSUS et Monsieur Daniel ANES

Sont nommés représentants suppléants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs pour la Section « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives », Monsieur Hubert MAJESTE, Monsieur Eric LARROZE, Monsieur Thierry LEON et Monsieur Nicolas BERNATAS.

Le reste est inchangé.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'inspecteurs des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2004257-12 du 13 septembre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 1^{er} septembre 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier – M^{lle} Anouck BARCONNIERE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à Bordeaux, est nommée inspectrice des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 - M. le Secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recher-

che et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département et qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Pau, le 13 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Montaut

Arrêté préfectoral n° 2004247-20 du 3 septembre 2004 Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A040028 - AFFAIRE N° GIC34559

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/7/04 par Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Montaut

Mise en souterrain tronçon réseau HTA - Remplacement H.61 Arramonde & Laguerre.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04.

approuve le projet présenté

Dossier n°: 04 00 28

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de Transformation

Postes PSSA « Arramonde et PSSB « Laguerre » : ils devront s'intégrer au maximum dans l'environnement immédiat.

Article 2: M. le Maire de Montaut (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2004251-14 du 7 septembre 2004

 $PROCEDURE\ A$ - A040029 - $AFFAIRE\ N^{\circ}\ GIB24617$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/7/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Gan

Construction et alimentation A/S HTA du P79 Pic d'Orhy. Alimentation souterraine BT du lotissement Le Pic d'Orhy depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04,

approuve le projet présenté Dossier n° : 04 00 29 A U T O R I S E **Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2: M. le Maire de Gan (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Directeur de la Société de videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2004254-4 du 10 septembre 2004

PROCEDURE A - A040027 - AFFAIRE N° GIB43501

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/7/04 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Pau

Construction et alimentation 20 kv du Poste P 424 Ramadier. Alimentation souterraine BTA du TJ Beton Controle depuis ce nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04.

approuve le projet présenté Dossier n° : 04 00 27 A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les réserves ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux (Respecter les prescriptions ci-jointes de la Mairie de Pau).

Poste de transformation

Le poste P424 « Ramadier » recevra sur son ensemble un traitement (peinture) selon la couleur dominante du site et sera implanté le plus en retrait de la chaussée afin de réduire l'impact visuel depuis la route.

Article 2 : M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004257-10 du 13 septembre 2004

PROCEDURE A - A040030 - AFFAIRE N° ST35193

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bayonne

Enfouissement HTA Sur LES Postes Centre Aéré - Usine Relais - Ségur

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/7/04.

approuve le projet présenté Dossier n° : A040030 A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet avec réserve en particulier en ce qui concerne le pose de prises de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Groupe d'exploitation transport Béarn

Le projet de ligne HTA croise une ligne HTB 63 KV Boucau-Mouguerre.

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 Mai 2001, ce projet d'enfouissement est compatible avec l'ouvrage HTB.

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux prendra le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui représenterait un grave danger.

Article 2: M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom) (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du

Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Maire de Bayonne, M. le Directeur Régional des autoroutes du sud de la France, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F.: M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2004257-11 du 13 septembre 2004

PROCEDURE A - A040031 - AFFAIRE N° ST35531

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2004-148-4 du 27 Mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/7/04 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bayonne

Extension HTA/BT Poste P367 Carre de l'Adour - Rue du sergent Duhau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/7/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A040031

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

 Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci. Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m 2 ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau aérien et souterrain France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2: M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Telecom), M. le Chef d'Unité du Patrimoine, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

Autorisation d'exploitation de la chute hydraulique -Tournier gave de Pau commune de Coarraze

Arrêté préfectoral n° 2004259-6 du 15 septembre 2004 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

> Modificatif du règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 1996

Permissionnaire : SNC TOURNIER

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure (Livre 1er, titre 111),

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservés sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le décret de l'Empereur Napoléon III du 1^{er} août 1857 autorisant la prise d'eau de l'usine BEGUE et TOURNIER, rive droite du Gave de Pau, commune de Coarraze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/045 du 5 décembre 1996 autorisant la SNC Tournier à disposer de l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Coarraze,

Vu le procès-verbal de récolement des travaux notifié le 1^{er} février 2001,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 15 mars 2004.

Vu l'avis favorable de la SNC Tournier du 3 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 17 juin 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la valeur des compensations piscicoles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Mesures de sauvegarde

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/045 du 5 décembre 1996 est ainsi rédigé :

« Article 7 – Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

 a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le franchissement du seuil par les utilisateurs nautiques se fera de la façon suivante :

- soit par franchissement direct,
- soit par la passe mixte poisson-embarcations, située en rive gauche,
- soit par les terrains en berge pour ceux qui souhaitent débarquer.

Le permissionnaire sera dégagé de toute responsabilité quant à l'utilisation de cette passe sous réserve d'en avoir effectué l'entretien régulier.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra les dispositifs suivants destinés à assurer la libre circulation du poisson :

- une passe mixte rive gauche du Gave telle que définie à l'article 4-B-V,
- une glissière de dévalaison au droit de la micro centrale hydroélectrique définie à l'article 4-B-VI,
- un dispositif empêchant les poissons migrateurs de s'engager dans le canal de fuite défini à l'article 4-C-II.
- c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation sera réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année.

La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b) ci-dessus.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 373 € (valeur septembre 2001) dès la mise en fonctionnement de l'installation hydroélectrique formalisée par le procès-verbal de récolement notifié le 1^{er} février 2001,

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de la police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

Les produits de dégrillage ne seront pas restitués au Gave sauf les feuilles. Le bois sera récupéré, tronçonné et utilisé éventuellement comme bois de chauffage, le reste (plastiques, polystyrène...) sera retiré et mis en décharge. »

Article 2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

M. Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le maire de la commune de Coarraze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Coarraze.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Equipement) et au service chargé de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Coarraze et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'Igon, M. le Chef du Centre des Impôts Foncier – Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak.

> Fait à Pau, le 15 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Gurs

Arrêté préfectoral n° 2004258-12 du 14 septembre 2004

PROCEDURE A - A040030 - AFFAIRE N° BB43780

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/7/04 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Gurs

Renforcement aérien réseau BT issu du P6 route de Moncavolle.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 04 00 30

AUTORISE

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2: M. le Maire de Gurs (en 2 ex. dont un p/affichage), FRANCE TELECOM - U.R.R. pays de l'adour - DR DICT, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

> Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F.: M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar/Uzein/Sauvagnon

Arrêté préfectoral n° 2004265-7 du 21 septembre 2004

PROCEDURE A - A040024 - AFFAIRE N° GIC34560

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 MAI 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/6/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lescar/Uzein/Sauvagnon

AlimentationHTA / BTA du 5^{me} RHC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/6/04,

approuve le projet présenté Dossier n° : 04 00 24 A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. Les prescriptions ci-jointes de France Telecom devront être strictement respectées.

Voirie

Les réserves ci-annexée de la Mairie de Lescar devront être prises en compte.

R.D. 289

Les enrobés étant récents, (giratoire d'entrée du 5^{me} RHC et tourne à gauche du centre de ravitaillement en essence des armes) aucune tranchée transversale ou longitudinale ne sera autorisée. Le passage se fera par fonçage ou sous accotement.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

L'armoire AC3T sera de couleur verte. Une végétation composée d'essence locale dissimulera au mieux les profils dudit volume.

POSTE P 45 GRISON: il recevra un traitement sur son ensemble selon la couleur dominante du site.

Voisinage de réseaux de gaz

Présence de canalisations de gaz naturel à haute pression :

DN 100 GDF PAU A LESCAR

DN 200 DENGUIN - LONS

DN 050 GDF PAU A LESCAR

Se conformer aux réserves ci-jointes de GSO.

Article 2: M. le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Uzein (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de SAUVAGNON (en 2 ex. dont un p/affichage), FRANCE TELECOM - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du sud-ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F. : M. RANSOU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arzacq & Cabidos

Arrêté préfectoral n° 2004266-5 du 22 septembre 2004

PROCEDURE A - A040031 - AFFAIRE N° GIC34295

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté N° 2004-148-4 du 27 MAI 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/8/04 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Arzacq & Cabidos

Zone boisée à Arzacq

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/04,

approuve le projet présenté Dossier n° : 04 00 31 A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant

les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Les réserves ci-annexées de la D.A.E.E. devront être prises en compte.

Article 2: M. le Maire de Cabidos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Arzacq-Arraziguet (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, p/i, Le Chef du S.J.F.: M. RANSOU.

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2004258-10 du 14 septembre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV partie législative, article L.422-10,

Vu le Code de l'Environnement, livre II partie réglementaire, articles R.222.47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1386 du 18 juillet 1974 , fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1600 du 05 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse de Mouguerre,

Vu la demande d'opposition de conscience présentée par M. Robert COURTADE demeurant à Mouguerre en vue du retrait des terrains lui appartenant dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Mouguerre.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article premier: L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1974 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à M. Robert COURTADE demeurant à Mouguerre maison Sorhoueta 64990,

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'Acca de Mouguerre, Monsieur le Maire de Mouguerre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 14 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation L'I.G.R.E.F: Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Mouguerre

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Mouguerre à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	Section	N°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
MOUGUERRE	AP	98 à 118, 124 à 126, 130, 138, 193 à 195, 320 à 322	14 Ha 77 a 03 ca	Robert COURTADE	06/09/ 2004

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Mouguerre quartier Soroetha

Arrêté préfectoral n° 2004258-11 du 14 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative , article L.422-23,

Vu le Code de l'Environnement, titre II du livre II partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1386 du 18 juillet 1974 modifié le 14 septembre 2004 portant le retrait des terrains de M. Robert COURTADE du territoire de chasse de l'ACCA de Mouguerre,

Vu la demande de M. Robert COURTADE, propriétaire et détenteur des droits de chasse,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 14 ha 58 a 61 ca situés sur le territoire de la commune de Mouguerre, propriété de M. Robert COURTADE.

Section AP: n°s 98 à 118, 124 à 126, 138, 193, 195,

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.
- **Article 3**: La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.
- **Article 4**: Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement. De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 23 août 2001 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage au quartier Sorhoueta à la demande de l'association communale de chasse agréée de Mouguerre est abrogé.

Article 6: Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, Monsieur le Maire de Mouguerre, Monsieur le Président de l'Association communale de chasse de Mouguerre, Monsieur Robert COURTADE Sorhoueta 64990 Mouguerre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Mouguerre par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 14 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation L'I.G.R.E.F: Michel GUILLOT

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2004259-7 du 15 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV partie législative, article L.422-10,

Vu le Code de l'Environnement, livre II partie réglementaire, articles R.222.47,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 657 du 27 juin 1986, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 D 1224 du 08 septembre 1986 portant agrément de l'association communale de chasse de Lanneplaa,

Vu la demande d'opposition partielle présentée par M. Claude BARBIER demeurant à Lanneplaa en vue du retrait des terrains lui appartenant dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Lanneplaa pendant la période de chasse des colombidés,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1986 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 07 septembre 1998 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de Lanneplaa est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à M. Claude BARBIER demeurant à Lanneplaa 1940, chemin de Cassiaou 64300,

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de l'Acca de Lanneplaa, Monsieur le Maire de Lanneplaa, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Pau le 15 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental de l'agriculture et de la foret, Par délégation L'I.G.R.E.F: Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Lanneplaa

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Lanneplaa à l'exception:

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition cynégétique : + de 20 ha d'un seul tenant

Vu le code de l'Environnement, Titre II, partie législa-

Vu le Code de l'Environnement, Titre II du livre II, partie réglementaire, article R.225.16 et 17,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant approbation du plan de gestion cynégétique montagne,

Vu les données de l'Observatoire des galliformes de montagne,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage en date d u 14 septembre 2004,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier: Les prélèvements maximum autorisés - P.M.A - pour le petit gibier de montagne sont fixés comme suit:

– Grand Tétras : 5 Lagopède : 0 Perdrix grises: 120

avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage avant

tout transport.

Commune	Section	n°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Lanneplaa	А	826, 831 à 833, 855, 836 à 839, 843 à 851, 856 à 859, 864, 894, 896, 861, 862, 996, 1073, 1080, 1218	17 ha 86 a 92 ca	M.CANGRAND- DESSUS André à Orthez	27/06/1986
Orthez Ste Suzanne	В	580 à 584, 587 à 589, 632, 633	5 ha 61 a 53 ca		

3°) des terrains en opposition partielle pour la chasse des colombidés: postes existants avant 1963

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Lanneplaa	А	661 à 663, 680, 1476, 1474, 1162	10 ha	M.Claude BARBIER à Lanneplaa	09/09/2004

Prélèvements autorisés - P.M.A pour le petit gibier de montagne campagne de chasse 2004-2005

Arrêté préfectoral n° 2004260-10 du 16 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Article 2 : Pour la chasse du Grand Tétras, les modalités sont les suivantes:

- Répartition des oiseaux par unités de gestion :
 - unité de gestion III Roumendares-Mailh Massibé : 2 (Aspe 1, Ossau 1)
 - unité de gestion IV Interaspossaloise Sud : 2 (Ossau 2)
 - unité de gestion V Ossau rive droite : 1
- Tirage au sort : organisé au niveau de chaque unité de gestion pour choisir la commune ou le prélèvement sera réalisé

- En action de chasse le chasseur désigné devra obligatoirement être porteur de l'étiquette de marquage. Avant tout transport l'oiseau sera muni de l'étiquette autocollante à la patte.
- Chaque oiseau prélevé sera obligatoirement contrôlé par un agent du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3: La période d'ouverture de la chasse du petit gibier de montagne fixée par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2004 susvisé allant du 12 septembre au 03 octobre 2004 est modifiée comme suit :

Du 19 septembre au 10 octobre 2004 : 3 jours par semaine les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, le Chef du service départemental de l' O.N.C.F.S., le Chef d'Agence de l'office National des forêts à Pau, le Directeur du Parc National des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 septembre 2004 Le Préfet : Philippe GREGOIRE

AGRICULTURE

Coefficient stabilisateur pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2004253-19 du 9 septembre 2004 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 du Conseil du 4 juin 2003,

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001,

Vu le Décret N°77-908 du 9 août 1977 modifié,

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement de Communes en zones défavorisées ;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents, et modifiant le code rural;

Vu les Arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées. Vu l'Arrêté préfectoral fixant le classement en zones défavorisées au titre des ICHN pris conjointement,

Vu l'Arrêté préfectoral N°2004-133-15 du 12 mai 2004 fixant le régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour la campagne 2004 et notamment son article 4 concernant les surfaces fourragères,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-215-17 du 2 août 2004, fixant le montant des ICHN,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: La valeur du stabilisateur ICHN 2004 pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 1,00 de manière à respecter la notification de crédits à engager dans le département.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Opérations de remembrement dans la commune de Garlin et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 2004258-13 du 14 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural définissant les dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Garlin dans sa séance du 18 juin 2004,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 29 juin 2004,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 12 août 2004,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Un remembrement est ordonné sur la Commune de Garlin.

Article 2 – Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 505 hectares sur la commune de Garlin est délimité sur le plan 1/5000éme joint au présent arrêté.

Article 3 – Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie de Garlin du présent arrêté.

Article 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des préconisations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations

la liste suivante des interdictions est adoptée pour le périmètre de remembrement :

- Création de réseaux fixes de drainage,
- Création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- Etablissement de clôtures, création de fossés ou chemins,
- Réalisation de forages.

Sont soumis à autorisation du Préfet (DDAF) les travaux suivants :

- a) Irrigation parcellaire,
- b) Projet de construction de tout bâtiment,
- c) Réalisation de plantations,
- d) Coupe ou arrachage d'arbres ou de haies.

Article 8 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9 – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

Des mesures seront mises en œuvre dans le but de préserver les milieux aquatiques (équilibre morphologique, fonctionnement hydraulique et qualité des cours d'eau), les habitats naturels et la qualité du paysage. Elles visent à compenser les modifications éventuelles apportées par le réaménagement foncier et à améliorer le fonctionnement hydraulique actuel.

Ces mesures sont les suivantes :

Hydraulique:

- Maintenir les haies et les talus ayant une fonction de régulateur hydrologique,
- Veiller à l'équilibre morphodynamique des cours d'eau (proscrire les travaux hydrauliques lourds tels que recalibrage, rectification des cours,
- Préserver et restaurer la ripisylve,
- Préserver et entretenir les mares,
- Faciliter l'écoulement des eaux superficielles, en particulier dans les zones fortement marquées par une stagnation prolongée de l'eau (en aval du Laurenson et en aval de la Maouère), par une meilleure partition des eaux et un dimensionnement adapté des fossés collecteurs et passages busés.

Milieux naturels:

- Conserver les boisements,
- Préserver les haies de fort intérêt (écologique et/ou fonctionnel) et améliorer les haies d'intérêt moyen.

Paysage:

- Compenser l'agrandissement spatial dû à l'aménagement foncier par un traitement végétal des bords de route,
- Maintenir une organisation parcellaire adaptée à la topographie dans la zone de transition du pied de coteau.

Article 10 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres: 5 %
- Prairies permanentes .: 7 %
- Landes, bois, taillis..: 12 %

la surface en deça de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Garlin, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Garlin.

Article 14 – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Garlin, le Maire de Garlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2004 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 13 Septembre 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 2 septembre 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Capsaü, à Garlin,

Demande du 16 Juin 2004 (n° 2004257-7)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sarron : 7 ha 99.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 19 Septembre 2004 inclus à : Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé Filière Infirmière

Le Centre Hospitalier de Cadillac (33) ouvre un concours interne sur titres de Cadre de Santé – Filière Infirmière (5 postes)

Peuvent postuler:

 les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Les lettres de candidature sont à adresser avant le 4 Octobre 2004 inclus à : Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Recrutement d'un agent ou adjoint administratif

Le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons recrute un agent ou adjoint administratif à temps non complet (13 à 20 heures hebdomadaire)

Pour son service comptabilité:

Missions : collaborateur principal de la Directrice vous serez chargé(e) : du suivi et contrôle de l'exécution budgétaire, de la paie, de la TVA, des relations avec la Trésorerie,

Profil : maîtrise de la comptabilité publique, de l'outil informatique. Rigueur, sens de l'organisation.

Conditions:

Rémunération statutaire + RI

Poste à pourvoir au 1er janvier 2005

Candidature à adresser à M. le Président SIEATC - BP 38 64170 Artix.

Pour tout renseignement:

Mme Martine LEMBEZAT - 05.59.83.25.63.

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifié de deuxième catégorie à la Maison de retraite de Garlin

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié de deuxième catégorie est à pourvoir à la Maison de retraite de Garlin après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de la Maison de retraite de Garlin Place Henri Sibor 64330 Garlin, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

- Lettre de candidature
- Curriculum vitaé détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agent des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

AINHICE-MONGELOS:

M. Jean-Pierre IRIGOIN, a été élu Maire, en remplacement de M. Guillaume EYHARTS, décédé. (n° 2004258-4)

FICHOUS-RIUMAYOU:

M. Joseph BRILLANCEAU a démissionné de son mandat de conseiller municipal

HASPARREN :

M. Auger ELICEIRY, M. Jean ONDARTS et Mme Marie-Claude LUBET ont démissionné de leurs fonctions d'adjoint au maire. (n° 2004260-2)

BELLOCQ:

M. Yves LASSERRE, a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire et de son mandat de conseiller municipal.

BENEJACQ:

M. Christian CLAVARET, conseiller municipal, est décédé. (n° 2004264-2)

SERRES-MORLAAS:

M^{me} Christiane GRIMAUD a démissionné de ses fonctions d'adjointe et conserve son mandat de conseillère municipale. (n° 2004267-1)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription du château de Bielle (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfectoral n° 2004124-10 du 3 mai 2004 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 11 décembre 2003;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Bielle (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la personnalité de son inspirateur et de la qualité de cette architecture XVIII^{me} siècle, implantée en vallée d'Ossau;

ARRETE

Article premier : Est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château de Bielle (Pyrénées-Atlantiques), composé du logis, des communs et du jardin.

Le logis est situé sur la parcelle n° 495 d'une contenance de 21 a, 40 ca ; les communs sont situés sur la parcelle n° 496 d'une contenance de 49a, 55 ca ; les communs sont situés sur la parcelle n° 530 d'une contenance de 11 a, 52 ca.

L'ensemble figure au cadastre section A et appartient conjointement à Monsieur COGOMBLES Armand, Antoine, Robert, Georges, né le 2 juin 1929 à Pau (Pyrénées-Atlantiques), retraité, et Mme AUPHAN, Françoise, Marguerite, Marie, née le 7 octobre 1926 à Montpellier (Hérault), retraitée, son épouse, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage passé le 31 décembre 1981 devant Maître LAMARQUE d'ARROUZAT, notaire à Arzacq (Pyrénées-Atlantiques) et publié le 31 mars 1982 au bureau des hypothèques de Pau, volume 1015 n° 23.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme, sera adressée sans délai, à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Yannick IMBERT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique du Pays Basque

Arrêté Préfet de Région du 23 septembre 2004 Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND sous-préfet de Bayonne,

Vu l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique Pays-Basque,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

Article premier. M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, est nommé Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque.

Article 2: La délégation consentie a pour objet la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque pour la période 2001-2006.

Article 3: Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs des services concernés (DDAF, DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN) dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

Article 4:Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet : Philippe GREGOIRE Le Préfet de région, Alain GEHIN

NOMINATION

Agrément de M. François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de directeur adjoint de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne

Arrêté Préfet de Région du 20 août 2004 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi & de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44.

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 23 mars 2004 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, nommant Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint dudit organisme,

Vu la demande présentée le 22 juin 2004 par la Présidente du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris

en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne du 6 août 2004,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 22 juillet 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier - est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne sise à Périgueux

Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24) - demeurant 9 rue Maleville à Périgueux.

Article 2 - cet agrément prend effet au 1^{er} juillet 2004.

Article 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, et par délégation Le Directeur du Travail Chef du S.R.I.T.E.P.S.A. Gérard GAUDIN

PECHE

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

> Arrêté Préfet de Région du 7 septembre 2004 Direction régionale des affaires maritimes

Modification de - l'arrêté du 17 mai 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite :

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001 - 426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu l'avis du groupe saumon du 30 janvier 2004 du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article premier –L'article 5 de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes;

«Article 5- La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours. »

Article 2 - Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Le Préfet de région : Alain GEHIN

